



DECISION N°2023 - 592

**Marché sans publicité ni mise en concurrence  
préalable relatif au contrat de maintenance du  
logiciel de gestion des bornes arrêt minute**

Direction Voiries, Infrastructures, Mobilités  
Division Réseaux Urbains

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant l'article R2122-3 3° qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lors de l'existence de droits d'exclusivité, de droits de propriété intellectuelle ;

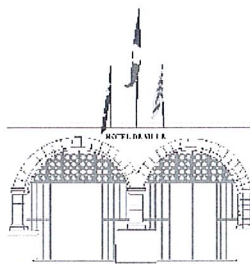
Considérant qu'il convient de garantir la continuité d'activité et les évolutions du logiciel LYNX, actuellement en production au Poste de Contrôle de la Régulation du Trafic de la Ville de Perpignan.

Considérant les droits exclusifs de la société FARECO sur le logiciel LYNX,

Considérant que le contrat, élaboré sous forme d'accord-cadre à bons de commande, comprend un lot unique relatif à des prestations de services d'évolution et de mise en œuvre du logiciel LYNX,

Considérant que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de la date de sa notification, pour un montant maximum de 50 000 € HT pour la durée totale du marché.

Considérant que les délais d'exécution ou de livraison des prestations seront stipulés sur chaque bon de commande.



DECIDE

**ARTICLE 1 :**

D'approuver la conclusion d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les termes de l'article R2122-3 3° du code de la commande publique relatif à :

- Des prestations de service d'évolution et de maintien en état de marche du logiciel LYNX de gestion des bornes arrêt minute avec la Société FARECO, 141 avenue Laurent Cély, CS 90119, 92 635 GENNEVILLIERS CEDEX pour un montant maximum de 12 500 € HT par an soit 50 000 € HT cumulé pour la durée totale du marché

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général des Services,  
Le Directeur Général adjoint des Services,  
Le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

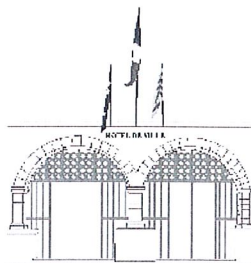
Fait à Perpignan, le - 8 JUIN 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230608-174277-AU-1-1

Accusé reçu le : - 8 JUIN 2023

Affiché le : - 8 JUIN 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



# Contrat maintenance de produits matériels et logiciels

---

## CHAPITRE I. OBJET DU CONTRAT ..... 5

I.	PRESTATIONS DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION .....	5
<b>A.</b>	<b>Fourniture des produits .....</b>	<b>5</b>
II.	PRESTATIONS DE MAINTENANCE.....	5
<b>A.</b>	<b>Descriptif des services de maintenance .....</b>	<b>5</b>
III.	PERIMETRE DU CONTRAT .....	7
<b>A.</b>	<b>Prestations incluses .....</b>	<b>7</b>
<b>B.</b>	<b>Prestations exclues .....</b>	<b>7</b>

## CHAPITRE II. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT ..... 8

I.	DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	8
II.	DUREE DU CONTRAT .....	8
III.	OBLIGATIONS DES PARTIES.....	8
<b>A.</b>	<b>Obligations du Client .....</b>	<b>8</b>
<b>B.</b>	<b>Obligations du Prestataire .....</b>	<b>10</b>
IV.	PRIX.....	10
V.	RESPONSABILITE .....	10
VI.	FORCE MAJEURE .....	11
VII.	CONFIDENTIALITE .....	12
VIII.	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
<b>A.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>12</b>
<b>B.</b>	<b>Contrefaçon .....</b>	<b>13</b>
IX.	ASSURANCES .....	13
X.	RESILIATION.....	13
XI.	CONCURRENCE .....	13
XII.	CESSION DU CONTRAT .....	13
XIII.	REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE.....	14
	LA LOI APPLICABLE AU PRESENT CONTRAT EST LA LOI FRANÇAISE. ....	14

## ANNEXES ..... 15

ANNEXE 1 - LISTE DES PRODUITS ET SERVICES .....	15
1.1 LOGICIEL .....	15
1.2 INTERVENTION .....	16
1.3 MATERIEL.....	16
1.4 SERVICES.....	16
1.5 DEVELOPPEMENTS SPECIFIQUES.....	16
1.6 CONTRAT DE MAINTENANCE .....	16
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIERE.....	17
ANNEXE 4 : DESCRIPTIF DU SERVICE DE MAINTENANCE .....	19
ANNEXE 5 : CONDITIONS DE LA GARANTIE CONSTRUCTEUR.....	19

**Entre les soussignées :**

La Ville de Perpignan représentée par son Maire en exercice Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant, domiciliée Place de la Loge - BP 20931 - 66 931 Perpignan Cedex, agissant en vertu de la délibération n° 2020 - 122 du 03/07/2020 .

Ci-après « Le Client »

**D'une part,**

Et :

La société **FARECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 288 000 euros, enregistrée au RCS de NANTERRE sous le numéro 409 684 859, dont le siège social est situé au 141 avenue Laurent Cely 92230 Gennevilliers,

Représentée Fabien GAUTHE , en qualité de Responsable Commercial, dûment habilité à cet effet,

Ci-après « le Prestataire » ou « FARECO »

Désignée individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

**D'autre part,**

# Préambule

Les Parties souhaitent renforcer leur partenariat dans la fourniture de produits et de services listés dans l'annexe 1. Pour ce faire, les Parties se sont rapprochées pour établir le présent Contrat en vue de régir l'ensemble des aspects techniques et juridiques de cette fourniture.

## Chapitre I. Objet du Contrat

### I. PRESTATIONS DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION

#### A. Fourniture des produits

Le Prestataire s'engage, moyennant paiement intégral du prix associé, à mettre à disposition du Client l'ensemble des produits et prestations listés à l'Annexe 1.

Le Prestataire fournira lesdits produits à l'adresse du site convenu par écrit par les Parties. Le prix associé au transport est inclus dans le présent Contrat.

Lors de la livraison, le Client est tenu d'inspecter les produits et de mentionner toute avarie ou non-conformité par rapport à la liste indiquée en Annexe 1 dans un délai maximum de 2 semaines. A défaut d'indication en ce sens, les produits seront réputés acceptés et conformes au présent Contrat.

Le Client s'engage par la suite à prendre en charge la maintenance, à savoir le chargement des produits livrés par le Prestataire à l'emplacement définitif d'installation desdits produits, à ses frais et risques.

Les matériels fournis par le Prestataire sont garantis 12 mois à compter de la date de réception par le Client. Il s'agit d'une garantie constructeur qui permet de se voir remplacer ou réparer ledit matériel en cas de dysfonctionnement qui n'aurait pas pour origine une modification ou une mauvaise utilisation de celui-ci par le Client ou un tiers suivant annexe 5.

### II. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

#### A. Descriptif des services de maintenance

La maintenance comprend l'ensemble des activités opérationnelles destinées à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement les produits fournis dans les conditions décrites ci-dessous.

Les prestations incluses dans le cadre du service de maintenance sont détaillées en Annexe 4. Toute autre prestation qui n'y serait pas mentionnée sera exclue du présent Contrat et fera l'objet d'un devis spécifique sur demande écrite du Client.

## 1. La maintenance préventive

Cette prestation sera réalisée par le biais de visites en télémaintenance sur le PC Lynx à raison de 2 visites annuelles. Les dates de visites seront soumises au Client avec un délai de prévenance minimum de 15 jours. A défaut de retour de sa part ou en cas de refus, une nouvelle proposition de date lui sera soumise.

## 2. La maintenance curative et corrective par téléassistance

La maintenance **curative** est réalisée lors de la détection par le Client ou le Prestataire d'une défaillance technique et consiste à mettre en place une solution provisoire et palliative pour le produit défaillant.

La maintenance **corrective** consiste à identifier, évaluer et corriger les causes responsables de la défaillance. Elle permet après la survenance d'un défaut, d'agir en amont et de restaurer les produits défaillants.

Elle sera déclenchée par le client et entrainera l'intervention d'un technicien ou d'un ingénieur selon les modalités prévues en annexe 1 et 2.

### a. Plateforme d'appel FARECO

Dans le cadre du présent Contrat, le Client aura la possibilité de joindre la plateforme d'appel FARECO pour tout évènement survenant sur les produits fournis. Cette plateforme est basée en France dans les locaux du Prestataire. Les interlocuteurs affectés à ce service ont connaissance de l'ensemble des informations relatives aux produits et aux contrats des sites tels que prévus au sein du présent Contrat.

Pour toute demande, les renseignements suivants devront être transmis par mail :

- ✓ Nom du responsable
- ✓ N° de téléphone
- ✓ Adresse email du responsable
- ✓ N° de contrat
- ✓ Type et n° de série du produit en panne
- ✓ N° Client
- ✓ Description de la panne
- ✓ Site concerné

Ces demandes se font lors d'un :

- ✓ défaut constaté au cours de la maintenance préventive
- ✓ dysfonctionnement constaté par le Client

La Plateforme d'appel FARECO est disponible en heures ouvrées et jours ouvrés, soit de 9 heures à 17h heures du lundi au vendredi.



### III. PERIMETRE DU CONTRAT

#### A. Prestations incluses

Suivant Annexe 1

#### B. Prestations exclues

##### **Modifications du système d'information du Client ou des produits**

Toute modification des produits faisant l'objet de l'Annexe I, du système d'information ou d'exploitation du Client qui aurait des impacts sur ces produits, doit être soumise préalablement à l'accord de la Société FARECO. A ce titre, le Prestataire se réserve le droit de revoir le montant de son contrat notamment en raison de nouvelles contraintes techniques si des frais supplémentaires résultent de la modification du système d'information et/ou des produits listés à l'Annexe I par le Client.

##### **Modifications des conditions normales de fonctionnement par le Client**

En cas de modification des conditions normales de fonctionnement des produits faisant l'objet de l'Annexe 1 (défauts d'alimentation, maintenances correctives non effectuées...etc), le Prestataire signifiera au Client qu'il n'est plus en mesure d'assurer son contrat dans les conditions techniques requises, les mesures suivantes seront appliquées :

- ❖ FARECO contactera le Client de manière à l'informer et lui proposera toute solution propre à remédier à cette situation,
- ❖ Si dans un délai d'un mois, après remise de cette proposition par FARECO, le Client refuse toute solution permettant de résoudre le problème, FARECO notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la décision d'exclure automatiquement et sans délai du contrat de maintenance, le matériel concerné.

##### **Vétusté des matériels**

Lorsqu'un sous-ensemble de l'installation sera jugé vétuste ou devenu obsolète, FARECO pourra, suivant devis, proposer l'échange de ce sous-ensemble.

Cet échange est facultatif, mais en cas de non-acceptation par le CLIENT, FARECO se réserve le droit d'exclure immédiatement du contrat une partie des produits fournis voire de résilier le contrat si tous les produits fournis sont concernés.

La mise aux normes des installations est exclue du présent Contrat. Néanmoins FARECO s'engage à informer le Client à l'aide de recommandations détaillant les produits non-conformes, le type de produits préconisés et les coûts de remplacements.

# Chapitre II. Conditions d'exécution du contrat

## I. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat est constitué :

- Des dispositions du présent Contrat
- Des Annexes :
  - Annexe 1 : Liste des produits
  - Annexe 2 : Annexe financière
  
  - Annexe 4 : Descriptif du service de maintenance
  - Annexe 5 : Conditions de la garantie constructeur

Le présent Contrat et ses Annexes forment un tout indivisible. Toute discussion, accord ou communication antérieurs sont remplacés par les dispositions du présent Contrat.

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

## II. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat a une durée de 1 an à compter de sa signature. Au-delà, le contrat sera reconduit tacitement par période de douze mois pour une durée maximale de 4 ans sauf dénonciation par l'une des Parties au plus tard trois mois avant la date anniversaire du présent Contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

## III. OBLIGATIONS DES PARTIES

### A. Obligations du Client

Le Client garantit l'accès aux lieux suivant le respect de la réglementation interne du site qu'il aura préalablement envoyé au Prestataire.

Le Client fournit gratuitement l'énergie dans le cadre de l'activité et des produits associés à ce contrat. Il apporte à la demande des agents du Prestataire les aides et les concours locaux, dont ceux-ci peuvent avoir besoin dans le cadre des interventions pour lesquelles ils sont appelés, sous réserve de la présence de techniciens et du bien-fondé de la demande.

Le Client est tenu de mettre les produits sous contrat à la libre disposition du Prestataire, pendant la durée dudit contrat.

Le Client s'engage à tenir à jour un livre de bord sur lequel sera noté tout incident survenu lors de l'utilisation du matériel et à le transmettre mensuellement au Prestataire.

Le Client engage sa responsabilité pour garantir aux intervenants, toutes les conditions de sécurité réglementaires, éventuellement de les mettre en garde contre tous les risques pouvant relever de dispositions particulières exceptionnelles sur les lieux où ils sont amenés à intervenir.

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire l'ensemble des informations ou documentations en sa possession susceptible d'aider dans la réalisation des prestations.

Le Client s'engage à respecter les consignes du Prestataire relatives au bon fonctionnement des produits objet du présent Contrat.

Le Client s'engage à tenir un fichier à jour comprenant toutes les modifications des données système effectuées et à le mettre à disposition du Prestataire.

## **B. Obligations du Prestataire**

### **1. Obligation de conseil**

#### a. La veille technologique

Dans le cas de notre contrat, nous assurons une veille technologique sur les produits cités ci-dessous :

- système d'exploitation
- Système de gestion de bases de données

#### b. L'obsolescence

Une attention particulière sera portée sur l'obsolescence des produits du site. Dans ce cadre, nous vous transmettrons les plans d'actions à mettre en œuvre afin de pérenniser les installations.

### **2. Obligation d'information**

Le Prestataire s'engage à avertir le Client de toute anomalie ou risque d'anomalie qu'il aurait eue à sa connaissance relatif aux produits listés en Annexe 1.

## **IV. PRIX**

Les conditions financières sont définies à l'annexe 2 du présent Contrat.

## **V. Responsabilité**

La responsabilité du Prestataire s'entend pour les produits utilisés dans des conditions normales d'environnement et de température.

Cette responsabilité est dérogée toutefois dans les cas suivants :

- Tout incident dû à une mauvaise manipulation caractérisée du client ou de ses préposés.
- Toute panne ou mauvais fonctionnement dû à des conditions non-conformes aux spécifications de l'installateur et du constructeur, à une défectuosité de l'installation électrique, à une qualité de courant fourni non-conforme aux besoins des produits.
- Toute détérioration des produits dus à la négligence des préposés du Client, ainsi qu'à des actes de sabotage.
- Tout dégât provoqué par cas de force majeure, incendie, inondation, foudre et sinistre.
- Toute panne ou tout mauvais fonctionnement dû à une modification quelconque des conditions de service initial prévues par l'installateur et le constructeur et réalisées en dehors de l'installation.

Les prestations engendrées par l'une des causes énoncées ci-dessus font l'objet d'une facturation complémentaire. Le Prestataire ne se trouve engagé que par le fonctionnement des seuls produits spécifiés dans le présent Contrat, sans qu'il puisse être mis en cause pour le fonctionnement des autres

appareils ou systèmes reliés au produit, pas plus que les conséquences pécuniaires ou autres qui pourraient résulter directement ou indirectement des dérangements ou accidents de ces produits.

La responsabilité du Prestataire, telle qu'elle sera dûment démontrée par le Client, est limitée à la réparation des dommages matériels directs. En tout état de cause, la responsabilité globale cumulée du prestataire pour tout dommage ou série de dommages découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat est expressément limitée :

- pour les dommages liés à la fourniture des produits et service associé d'installation, au prix effectivement payé au Prestataire par le Client au titre des douze derniers mois de fourniture desdits produits précédant le fait générateur,
- pour les dommages liés aux services de maintenance, au montant de la somme de services de maintenance effectivement réglée par le Client en vertu du Contrat pendant les douze mois précédant le fait générateur.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dommages indirects, tels que les pertes de données, d'activité, de bénéfice, d'exploitation, d'opportunité, de contrat ou d'atteinte à l'image.

Toute réclamation en responsabilité doit être formulée dans un délai maximum de 6 (six) mois suivant la découverte du manquement ou la survenance du dommage.

## VI. Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être responsable de dommages, retards, non-exécution(s) ou exécution(s) partielle(s) de ses obligations lorsque ceux-ci résultent d'un événement pouvant être interprété comme étant un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

De convention expresse, seront considérés comme des cas de force majeure :

- la défaillance d'un fournisseur ou d'un opérateur tiers (y compris la fourniture d'énergie) ;
- les évènements naturels (foudre, incendie, inondations, tremblements de terre, intempéries, etc.) ;
- les actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable au Contrat rendant l'exécution du Contrat impossible ou déraisonnablement onéreuse ;
- les faits de guerre, le terrorisme, les émeutes, les attentats, les sabotages, les vols, les actes de vandalisme, les crises sanitaires, les explosions et les conflits de travail ;
- la décision d'une autorité publique imposant la cessation, la suspension et/ou la modification totale ou partielle d'un Service.

En tout état de cause, la Partie la plus diligente pourra résilier le présent Contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le cas de force majeure a une durée supérieure à trente jours.

## VII. CONFIDENTIALITE

Les informations relatives à l'exécution du présent Contrat et dont les Parties auraient connaissance, sont réputées comme confidentielles. Cela vaut également pour toutes les informations relatives aux négociations ayant donné lieu au présent Contrat, aux clauses dudit Contrat ou bien de manière plus générale ayant trait à l'autre partie ou à un aspect quelconque de son entreprise. Aussi, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer lesdites informations confidentielles sauf aux membres de leur personnel qui auraient besoin d'en connaître pour la bonne exécution du présent Contrat.

En cas de divulgation, chaque Partie pourra réclamer devant les juridictions compétentes le montant du préjudice qu'elle aura subi.

Par exception à ce qui précède, chaque Partie pourra divulguer les informations :

- qui auraient été requises par une loi, la Partie divulgatrice ayant pris toutes les mesures possibles pour empêcher cette divulgation. Celle-ci devra en aviser immédiatement l'autre Partie et s'engage à réduire au minimum l'étendue de la divulgation des informations ;
- qui seraient tombées dans le domaine public sans faute de l'une ou l'autre des Parties ;
- qui auraient fait l'objet d'un accord écrit préalable de l'autre Partie à une telle divulgation.

Cette disposition demeurera applicable pendant une durée de cinq ans au-delà du terme du présent Contrat.

## VIII. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### A. Généralités

Le Prestataire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur ses connaissances antérieures. Les « CONNAISSANCES ANTERIEURES » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des Prestations objet du Contrat tels que notamment les œuvres, les logiciels, les codes-source, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les informations, les rapports, les études, et plus généralement le savoir-faire du Prestataire, qui lui appartiennent ou qui lui sont concédés en licence au jour de la signature du Contrat, ou qui sont développés pendant la durée du Contrat indépendamment de l'exécution des Prestations. Le Prestataire reste donc libre de réaliser le même type de prestations et fournir les mêmes produits à d'autres clients, ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Prestataire garantit au Client qu'il détient l'intégralité des droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure le Contrat.

En particulier, il est convenu entre les Parties que l'ensemble des logiciels fournis au titre du présent Contrat par le Prestataire au Client, dont ceux listés en Annexe 1, est et demeure au terme du présent Contrat de la propriété pleine et entière du Prestataire. Ce dernier ne concède au titre de l'exécution du présent Contrat et au-delà de son terme qu'un simple droit d'utilisation, non cessible, non transférable et personnel au Client.

## B. Contrefaçon

Si le produit est reconnu comme étant constitutif d'une contrefaçon, le Prestataire ne pourra que le remplacer. Si le Prestataire juge que cette option n'est pas appropriée, il remboursera le prix d'achat du produit s'il lui est retourné dans un délai d'1 (une) année à compter de sa livraison, ou réglera au Client sa valeur nette comptable s'il lui est retourné au-delà de cette période.

Toutefois, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas d'action ou réclamation en contrefaçon, en cas de modifications apportées aux produits par le Client ou un tiers sans autorisation et validation préalables écrites du Prestataire.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas d'action ou réclamation en contrefaçon, en cas de modifications apportées aux produits par le Client ou un tiers sans autorisation et validation préalables écrites du Prestataire.

## IX. ASSURANCES

Le Prestataire s'engage à assurer sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Une attestation d'assurance se trouve en Annexe du présent Contrat.

## X. RESILIATION

La Partie la plus diligente pourra résilier le présent Contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception demeuré infructueux pendant un délai de trente jours en cas de manquement au présent Contrat par l'autre Partie.

Cette disposition constitue la seule sanction possible à une défaillance du Prestataire par dérogation aux articles 1221 à 1223 du Code Civil.

## XI. CONCURRENCE

En tout état de cause, les Parties déclarent qu'à la signature du présent Contrat, elles n'ont violé aucune réglementation qui leur est applicable au titre de la lutte contre la corruption et le respect du droit de la concurrence et s'engagent à se conformer à cette dernière lors de l'exécution du présent Contrat.

## XII. CESSION DU CONTRAT

Toute cession, tout transfert, partiel ou total par le Client de droits ou d'obligations relatifs au Contrat, aux services ou à leurs accessoires, est soumis à l'autorisation préalable, expresse et écrite de FARECO; ladite autorisation ne saurait être illégitimement refusée. Afin de permettre au Client de bénéficier d'une continuité de service, celui-ci accepte d'ores et déjà que le Prestataire pourra librement céder, transférer, ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de chaque Contrat ; ladite opération libèrera FARECO pour l'avenir.

### XIII. REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

La loi applicable au présent Contrat est la loi française.

En cas de litige, les Parties tenteront de résoudre celui-ci à l'amiable pendant une durée minimale de trente jours. Au-delà, la Partie la plus diligente pourra faire prévaloir ses intérêts devant le tribunal de Commerce de NANTERRE, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



# Annexes

## Annexe 1 - Liste des produits et services

### Liste des produits et services couverts par le présent Contrat et localisation

#### 1.1 Logiciel

- Logiciel d'exploitation Terminal intégré Gallery pour feu tricolore
- PC Lynx Stationnement
- MAJ logicielle Fox

#### **Fonctions logiciel exploitation Gallery**

Configuration Controleurs / Carrefours

Voir Manuel d'exploitation Gallery

#### **Fonctions logiciel Lynx Stationnement**

1. Possibilité pour des Bornes Arrêt minute d'afficher un temps de comptage en rouge suite au dépassement de temps autorisé (**Marques prises en compte Citinnov et Urbaflux**)
2. Accès à plus statistiques via export de fichiers CSV :
  1. Occupation des capteurs (par capteur, par zone)
  2. Taux de remplissage (par zone)
  3. pour les poches avec des E/S, statistiques sur les E/S
3. Mise en place d'un graphique de l'occupation par zone sur les dernières 24 heures.
4. Possibilité d'envoi de mail sur dépassement de temps autorisé (déclenchée après un temps de tolérance)
5. Possibilité d'envoyer une alarme via SMS (API Orange implémentée actuellement) sur dépassement de temps autorisé (déclenchée après un temps de tolérance)
6. Historique comptage et historique des places
7. Liste des pollings et raccourci dans imagerie
8. Ajout imagerie de zone sur le synoptique permettant d'afficher un récapitulatif d'occupation et un accès aux statistiques
9. Ajout d'une vue serveurs et à leur état permettant de superviser le fonctionnement des échanges avec des systèmes tierces (Ipérion dans le cas de perpignan)
10. Possibilité de piloter des panneaux de jalonnement
11. Possibilité de faire du comptage de poche de parking (boucles E/S)
12. Possibilité de faire du comptage à la place hors BAM via capteur magnétomètre
13. Possibilité de faire du comptage à la place hors BAM via capteur vidéo
14. Possibilité de faire du comptage entrée/sortie par caméra thermique

#### **Détecteur Fox**

Voir Notice d'utilisation

## 1.2 Intervention

- Journée Intervention technicien
- Journée d'Intervention ingénieur informatique
- Formation selon convention de formation
- Maintenance module UC Gallery (retour usine)
- Mise à jour module UC Gallery (retour usine)
- Paramétrage à distance du FOX pour borne arrêt minute
- Configuration logicielle à distance et mise à jour IHM sur Lynx stationnement

## 1.3 Matériel

Module Fox 2 places

Détecteur magnétique 1S 230V

Module UC Gallery 230V 3Lan

Module E/S Gallery 24/8

Carte puissance Gallery 3LF 230V

Châssis contrôleur 12LF complet sans détection

## 1.4 Services

Assistance à la virtualisation du PC LYNX dans le système d'information du client

- Assistance à la configuration du système et des équipements de terrain pour les Bornes Arrêt minute
- Forfait de Téléassistance annuelle

## 1.5 Développements spécifiques

**Toute demande de développement spécifique fera l'objet d'un devis complémentaire**

## 1.6 Contrat de maintenance

L'offre de maintenance est soumise aux conditions commerciales décrites dans l'offre financière ci-dessous. Elle est proposée pour une durée minimale de 1 an.

Elle comprend deux volets :

- Maintenance Préventive
  - 2 connexions en télémaintenance par an sur le serveur Lynx
- Maintenance curative et corrective
  - La téléassistance
  - Les interventions
  - Le bordereau de prix matériel

## Annexe 2 : Annexe financière

### I. Offre financière

	<b>Montant €HT</b>
1 Forfait maintenance préventive logiciel annuelle avec accès distant tété-maintenance Lynx module stationnement + comptage occupation parking, hors développement	4335
2 Forfait intervention technicien par jour	890
3 Forfait intervention Ingénieur par jour	1300
4 Forfait maintenance UC Gallery (retour usine)	550
5 Forfait mise à jour UC Gallery (retour usine)	350
6 Forfait configuration logicielle BAM à distance et mise à jour IHM sur Lynx	100

#### **Bordereau de prix pièces détachées et logiciel :**

7 Fourniture Module Fox pour BAM 1 place, 2 places, comptage vélo et paramétrage usine	830
8 Détecteur magnétique 1S 230V	130
9 Module UC Gallery 230V 3Lan complet	1300
10 Module E/S Gallery 24/8	250
11 Carte puissance Gallery 3LF 230V	300
12 Fond de panier pour Gallery	115
13 Châssis contrôleur 12LF type Perpignan sans détection	3150

## II. Modalités de paiement

Le Client s'engage à régler les prestations objet du présent Contrat conformément à l'échéancier ci-dessous par virement bancaire:

- Prestation de fourniture matérielle et logicielle:
  - 100% à la Commande
- Prestation de mise en service :
  - 30% à la Commande
  - 70% à la signature du procès-verbal de recette (avec ou sans réserve)
- Prestation de maintenance

Paiement annuel terme à échoir.

## III. Révision du prix

Le prix précisé en Annexe du présent Contrat est un prix hors taxe et révisable annuellement à date anniversaire par application de la formule suivante :

La révision sera calculée sur la base des derniers indices connus en utilisant la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,70 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS_o} + 0,15 \frac{PSDC}{PSDC_o})$$

Dans laquelle :

P	Prix révisé du contrat
P <sub>o</sub>	Prix à la signature du contrat
ICHTTS1	Le dernier indice pondéré du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008),
PSDC	Le dernier indice C des prix des produits et services relevé au BSOP (base 100 en Janvier 1990)
PSDC <sub>o</sub>	Ce même indice à la date valeur du contrat.

## IV. Retard de paiement

Le Client s'engage à régler les montants indiqués en Annexe conformément aux modalités de paiement susmentionnés dans un délai de trente jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, le Prestataire sera en mesure de réclamer au Client des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ainsi qu'une indemnité pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

## Annexe 4 : Descriptif du service de maintenance

### La télémaintenance

#### 1. Maintenance préventive

- Mise à jour sur correctifs génériques
- Evolutions liées aux systèmes d'exploitation (n'inclut pas le changement de système d'exploitation proprement dit)
- Monitoring semestriel du système à distance
- Assistance téléphonique

## Annexe 5 : Conditions de la garantie constructeur

La garantie constructeur s'applique uniquement sur les matériels fournis. Elle est d'une durée standard de 1 an à date de réception des installations fournies.

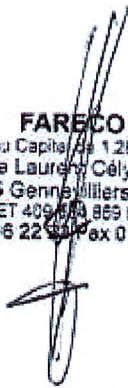
La garantie constructeur sur le logiciel s'applique dans le cadre du contrat de maintenance.

### Signatures

FARECO Le 27/04/23

Fabien GAUTHE, Responsable commercial

**FARECO**  
SAS au Capital de 1 288 000 €  
141 avenue Laurent Cély - CS 90119  
92635 Gennevilliers Cedex  
SIRET 409 604 869 00120  
Tél. 01 55 66 22 11 Fax 01 55 66 22 11



Mairie de PERPIGNAN Le 8 JUIN 2023

Louis ALIOT, maire

Pour le Maire,  
Par subdélégation  
l'Adjoint



François DUSSAUBAT



VILLE DE PERPIGNAN  
CTM  
Avenue de Broglie  
66931 Perpignan Cedex

### ATTESTATION D'EXCLUSIVITE

Je soussigné, Ludovic COHEN, agissant en qualité de Directeur général adjoint, certifie que la société FARECO, ayant son siège social à 141 Avenue Laurent Cély à Gennevilliers, est la seule capable d'assurer la fourniture de pièces détachées (neuves ou en échange standard) nécessaires à leur maintenance, ainsi que la maintenance avancée ou logicielle des produits et solutions suivants :

- contrôleur de carrefour à feux type GALLERY
- détecteur type FOX
- capteur type MOBY
- logiciel LYNX

Fait à Gennevilliers, le 25 avril 2023

PERPIGNAN, LE 8 JUIN 2023

Pour le Maire,  
Par subdélégation  
l'Adjoint



François DUSSAUBAT



**FARECO**  
SAS au Capital de 1 288 000 €  
141 avenue Laurent Cély - CS 90119  
92635 Gennevilliers Cedex  
SIRET 409 684 859 00120  
Tél. 01 55 66 22 22 - Fax 01 55 66 22 11



